



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Pierre VIGNOUD
Tel : 04 50 33 61 50
Courriel : pierre.vignoud@haute-savoie.gouv.fr

Le 26 octobre 2023

Le préfet de la Haute-Savoie

à

**Mesdames et Messieurs les maires de
Haute-Savoie**

**CIRCULAIRE n°BAFU/2023-01 relative aux autorisations d'urbanisme délivrées
dans le cadre de l'aménagement des domaines skiables.**

La présente circulaire peut être consultée sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie :
www.haute-savoie.gouv.fr à la rubrique « publications » puis « circulaires ».

Objet : Rappel du cadre réglementaire relatif aux autorisations d'aménagement des pistes de ski et domaines skiables.

Préambule

L'aménagement des territoires de montagne, et plus particulièrement des domaines skiables, emporte un certain nombre d'enjeux et retient particulièrement l'attention de nos concitoyens. Je sais les efforts et réflexions nourries que vous menez pour assurer à ces espaces un juste équilibre entre aménagements touristiques et préservation des richesses naturelles et paysagères qu'ils offrent. C'est par cet esprit de conciliation, tant des intérêts que des acteurs, que le cadre réglementaire applicable à ces opérations est guidé. Dès lors, parce qu'il est protecteur mais peut être complexe à mettre en œuvre et peut générer du contentieux, État et collectivités doivent se mobiliser pour assurer sa correcte application. Il m'a donc semblé utile, pour vous accompagner dans la sécurisation des procédures que vous entreprenez dans ce cadre, de vous rappeler les contours juridiques des procédures et autorisations préalables à la réalisation de ces projets.

Ainsi, nonobstant les dispositions réglementaires détaillées ci-dessous, il m'apparaît utile de rappeler en premier lieu que la Loi Montagne de 1985, loi d'équilibre entre protection et aménagement de la montagne, modifiée en 2016 et codifiée aux articles L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme¹, pose un principe fort de préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers (L. 122-10), et plus généralement des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (L. 122-9). Au sein de ces espaces, peuvent être autorisés les équipements liés aux domaines skiables (L. 122-11), mais cette exception ne doit pas être mise en œuvre au détriment des objectifs de préservation précités.

¹ Sauf mention contraire, tous les articles cités sont ceux du Code de l'urbanisme.

De plus et d'une manière plus générale, le Code de l'Urbanisme :

- rappelle dans son article L. 101-1 que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation » et que « les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences »,
- pose dans son article L. 101-2 un principe d'équilibre (1°) entre notamment « le développement urbain et rural maîtrisé » (1° b) et « une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels » (1° c) et de « protection des milieux naturels et des paysages [...] » (6°).

Les collectivités territoriales de montagne et les opérateurs de domaines skiables ont donc un rôle fondamental à jouer quant au maintien de cet équilibre fragile, et parfois complexe, entre développement et préservation des espaces montagnards.

Or, outre les aspects réglementaires précisés ci-dessous, cet équilibre nécessite un changement de regard sur les processus d'aménagement du milieu montagnard. Et la meilleure garantie qui peut être apportée en la matière est d'abord et avant tout de constituer des équipes de maîtrise d'œuvre regroupant des compétences élargies à l'ensemble des enjeux qu'emportent ces projets. En effet, outre les compétences traditionnellement mobilisées comme les bureaux d'études spécialisés en infrastructures, en génie civil, en ingénierie des remontées mécaniques, en géotechnique, ainsi que les écologues et naturalistes, l'intervention sur les milieux montagnards, pour être raisonnée et raisonnable, se doit d'être complétée par une approche plus sensible sur le paysage, qui constitue par essence l'environnement d'intervention des domaines skiables. L'objectif devant être de dépasser la tendance actuelle, qui consiste trop systématiquement à « adapter le terrain au projet », pour parvenir au contraire à une logique où « le terrain guide le projet » et où, *in fine*, « le projet s'adapte au terrain ». A cette fin, la mobilisation de paysagistes-concepteurs dans les équipes de maîtrise d'œuvre peut être particulièrement utile pour obtenir des projets plus qualitatifs, plus respectueux des paysages et qui aillent au-delà des objectifs purement fonctionnels habituels. En tant que maires et/ou présidents d'EPCI, vous êtes ainsi au premier plan pour assurer la promotion et la mise en œuvre de cet aménagement plus vertueux et équilibré des espaces montagnards.

En parallèle, au titre du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme, mes services constatent ces derniers mois des manquements ou difficultés dans la mise en œuvre et la bonne application de la réglementation en matière d'aménagement des domaines skiables. En votre qualité d'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme idoines, vous êtes les premiers garants du respect des principes que le législateur a souhaité instaurer il y a près de quarante années pour la conservation et l'aménagement des territoires, caractéristiques, de la montagne ; il en va de même pour le cadre réglementaire qui en a découlé jusqu'à aujourd'hui. Il vous revient donc d'assurer avec la plus grande attention leur correcte application, dans le cadre de la délivrance de ces autorisations.

Pour l'ensemble de ces raisons, je vous invite à prendre connaissance du contenu de la présente circulaire avec la plus grande attention, et à inciter vos services instructeurs à intégrer ses rappels à leurs pratiques en matière d'instruction des demandes d'autorisations ; je vous invite également à attirer l'attention des exploitants de vos domaines skiables sur l'importance du respect de ces règles.

I. Autorisations d'urbanisme à délivrer préalablement aux travaux concernant les domaines skiables

A. Demande d'autorisation d'aménagement de pistes

En matière d'aménagement des domaines skiables, conformément aux dispositions des articles R. 473-1 à R. 473-6 du Code de l'urbanisme, je vous rappelle que les aménagements de pistes de ski alpin doivent systématiquement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'aménagement de piste (« DAAP »).

Conformément à ces dispositions, et sous réserve des autres textes applicables à l'utilisation des sols, la demande est accompagnée d'un dossier comprenant au moins :

- Un plan de situation du projet dans le domaine skiable ;
- La délimitation sur le plan cadastral des travaux faisant l'objet de la demande et les références cadastrales des parcelles concernées indiquant l'identité des propriétaires apparents ;
- Une note descriptive des travaux envisagés indiquant leur nature, les aménagements complémentaires de remise en état ou de réhabilitation et leurs délais de réalisation accompagnée d'un plan d'exécution coté ;
- L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du même code, qui précise les mesures de remise en état ou de réhabilitation mentionnées à l'alinéa précédent ; lorsque l'étude d'impact n'est pas requise conformément à une décision au cas par cas de l'autorité environnementale, je vous invite à solliciter du porteur de projet qu'il fournisse ladite décision, ou la preuve de l'avis implicite ;
- En cas de coupe ou d'abattage d'arbre soumis à déclaration préalable (L. 421-4) ou à autorisation de défricher (L. 311-1 ou L. 312-1 du Code forestier), l'attestation selon laquelle la déclaration préalable est complète ou une copie de la lettre du préfet confirmant la complétude de la demande d'autorisation de défrichement.
- A défaut d'opération déclarée d'utilité publique ou bénéficiant de la servitude d'aménagement du domaine skiable², l'accord des propriétaires concernés ou du gestionnaire du domaine public.

En outre, je précise que l'ampleur et la nature des travaux à réaliser pour l'aménagement du domaine skiable est par ailleurs sans incidence sur le type d'autorisation à délivrer : les travaux d'aménagement de domaine skiable doivent systématiquement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'aménagement du domaine skiable.

En particulier, si des travaux d'affouillement et d'exhaussement de sol sont prévus, les seuils applicables en matière de surface, de profondeur ou de hauteur seront appliqués à l'ensemble des zones d'intervention d'un même secteur (versant, combe...) à l'échelle du programme pluriannuel d'intervention et non à l'échelle de chaque intervention prise isolément.

Seuls les travaux d'entretien courant ou les travaux connexes peuvent être considérés comme hors champ d'application de la DAAP, à savoir l'entretien des renvois d'eau, des talus et abords de pistes, l'épierrement ou encore les travaux de réseaux.

Les travaux de reprises ponctuelles des pistes doivent également faire l'objet d'une DAAP dès lors qu'ils sont supérieurs aux seuils fixés au f) de l'article R421-23.

B. Demande d'autorisation d'exécution de travaux de remontées mécaniques

Les travaux liés aux remontées mécaniques³ sont susceptibles de faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exécution de travaux (« DAET »), conformément aux dispositions des articles R. 472-1 et suivants.

² Prévues à l'article L. 342-20 du Code du tourisme.

³ Au sens des dispositions de l'article L. 342-7 du Code du tourisme.

Je souligne à titre liminaire qu'aux termes de l'article R. 472-12 du Code de l'urbanisme, lorsque l'implantation et le survol sont réalisés sur des parcelles dont la commune n'a pas la maîtrise foncière, **la DAET ne peut être délivrée qu'après institution de la servitude idoine⁴ par arrêté préfectoral, et, le cas échéant, obtention de l'autorisation relative au défrichement⁵.**

Dans le cadre de l'instruction de la servitude, je vous invite à vérifier, dans l'hypothèse de la nécessité d'un défrichement, si celui-ci est soumis à autorisation. Le cas échéant, il conviendra que l'enquête publique puisse porter à la fois sur la servitude et sur le défrichement. Mes services, et notamment le Service eau et environnement de la DDT sont à votre disposition pour tout renseignement concernant cet aspect. Il n'en demeure pas moins que les informations permettant de caractériser et de statuer sur la destruction de l'état boisé (défrichement ou non défrichement, et si défrichement, soumis ou non à autorisation) doivent apparaître dans les dossiers de servitude et de DAET. Plus encore, **il est impératif que soit visée dans l'autorisation d'urbanisme – quelle qu'elle soit – l'autorisation de défrichement lorsqu'elle est requise.** En effet, une autorisation d'urbanisme délivrée avant l'obtention d'une autorisation de défrichement est, de ce fait, entachée d'illégalité.

Sur le fond, la demande d'autorisation d'exécution de travaux doit préciser l'identité et la qualité de l'auteur du projet, la localisation et la superficie des terrains d'implantation des constructions, la nature des travaux ainsi que la densité des constructions existantes et à créer ; elle tient alors lieu de déclaration préalable ou de demande de permis (R. 472-2) mais doit contenir également le plan masse prévu à l'article R. 431-9 et la surface de plancher des constructions éventuelles (R. 472-5). Toutefois, cette demande ne concerne, strictement, que l'ouvrage de remontées mécaniques ; ces dispositions n'excluent donc pas, le cas échéant, les dispositions relatives aux DAAP susmentionnées.

Sous réserve des autres dispositions applicables à l'utilisation des sols, le dossier de DAET comporte au moins (R. 472-3) :

- Un mémoire descriptif de l'installation indiquant notamment les caractéristiques principales et la capacité de transport de l'installation, la nature des ouvrages ou des modifications substantielles projetées et leur emplacement, l'identité et la qualité du maître d'œuvre et celles des spécialistes dont il s'entoure pour l'assister dans sa mission, ainsi que la répartition entre eux des fonctions et des tâches techniques et, le cas échéant, l'identité et la qualité de l'organisme qualifié mentionné à l'article 4 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;
- Une note sur les mesures de préservation et de réhabilitation du milieu naturel prévues ;
- L'échéancier prévu pour la construction ou la modification substantielle de l'installation ;
- Un plan de situation à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 comportant le tracé du projet ;
- Un profil en long comportant en particulier la représentation de tous les obstacles traversés ou survolés par l'installation, l'indication des pentes transversales importantes ainsi que la figuration du profil des câbles et de la trajectoire des véhicules à vide et en charge prévus ;
- La note de calcul correspondant au profil en long de l'installation ;
- La liste des éventuelles dérogations à la réglementation technique et de sécurité demandées et, s'il y a lieu, le programme des essais à effectuer en vue de corroborer les hypothèses retenues et de vérifier les calculs ;
- Une note sur les dispositions de principe envisagées pour l'évacuation des usagers de la remontée mécanique ;
- Une note sur les risques naturels et technologiques prévisibles et les dispositions principales prévues pour y faire face ;
- L'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, lorsque celle-ci est requise en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du même code.

⁴ Prévue à l'article L. 342-20 du Code du tourisme.

⁵ Conformément aux articles L. 341-1 et suivants du Code forestier.

Par ailleurs, des pièces complémentaires peuvent être rendues obligatoires selon les caractéristiques des travaux à réaliser (R. 472-4), à savoir :

- **Si les terrains concernés ne sont pas inclus dans le périmètre d'une opération déclarée d'utilité publique ou n'ont pas fait l'objet d'une demande d'institution de la servitude d'aménagement du domaine skiable⁶**: l'accord de chacun des propriétaires des terrains concernés par le projet ou un titre habilitant le maître de l'ouvrage à réaliser le projet sur le terrain et, le cas échéant, l'autorisation d'occuper le domaine public ;
- **Si les travaux nécessitent la coupe ou l'abattage d'arbre soumis à déclaration préalable (L. 421-4) ou à autorisation de défricher (L. 311-1 ou L. 312-1 du Code forestier)** : l'attestation selon laquelle la déclaration préalable est complète ou une copie de la lettre du préfet confirmant la complétude de la demande d'autorisation de défrichement.
- **Si les travaux nécessitent la démolition de bâtiments soumis au régime du permis de démolir (L. 421-3)** : la justification du dépôt de la demande de permis de démolir ;
- **Si les travaux sont soumis à l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou de la commission de sécurité compétente (R. 123-13 ou R. 143-22 Code de la construction et de l'habitation)** : les plans et documents nécessaires à la formulation de cet avis ;
- **Si la remontée mécanique emprunte un tunnel d'une longueur de plus de 300 mètres** : le rapport d'un organisme qualifié⁷, présentant les conditions d'exploitation de la remontée mécanique au regard des risques naturels et technologiques susceptibles d'affecter l'ouvrage et son avis sur la conception et l'exploitation de la remontée mécanique au regard de ces risques.

Je vous rappelle que cette autorisation est soumise à l'avis conforme du représentant de l'État dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontées mécaniques (L. 472-2).

II. Soumission des autorisations de travaux ou d'aménagement à évaluation environnementale

Aux termes de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau ».

Ainsi, les pistes de ski, les remontées mécaniques et les aménagements associés relèvent de la rubrique 43 de cette annexe et sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale, comme suit :

	Systématiquement	Au cas par cas (décision autorité environnementale)
Remontées mécaniques (ou téléphérique)	Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure.	Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme.
Pistes de ski (y compris pistes dédiées à la luge lorsqu'elles ne comportent pas d'installations fixe d'exploitation permanente)	- d'une superficie supérieure ou égale à 2 hectares en site vierge - d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	- d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge - d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
Installations et aménagements associés	Installations et aménagements associés permettant d'enneiger : - une superficie supérieure ou égale	Installations et aménagements associés permettant d'enneiger : - une superficie inférieure à 2 hectares en

⁶ Prévue à l'article L. 342-20 du Code du tourisme.

⁷ Mentionné à l'article 4 du décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

	à 2 hectares en site vierge - une superficie supérieure ou égale à 4 hectares hors site vierge.	site vierge - une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge.
--	---	--

Dès lors, préalablement à toute délivrance d'autorisation, il convient *a minima* et par principe d'effectuer une saisine de l'autorité environnementale pour examen au cas par cas. Dans ce cas de figure, il ne vous est pas possible de délivrer d'autorisation sans que cette autorité n'ait été sollicitée et sans connaître sa décision, qui pourra par ailleurs utilement être jointe au dossier de demande afin d'attester la réalisation de cette formalité.

Dans l'hypothèse où le projet de travaux serait soumis à la procédure d'évaluation environnementale et donc à réalisation d'une étude d'impact, l'autorisation ne pourra intervenir qu'à condition de mener préalablement la procédure idoine, définie notamment aux articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement. En ce sens, il conviendra d'intégrer au dossier d'enquête publique unique la ou les demandes d'autorisations (DAET et/ou DAAP) incluant leurs dossiers de demande complets, ainsi que, le cas échéant, les pièces relatives aux autres autorisations requises et législations applicables (servitude, défrichement, loi sur l'eau, dérogation espèce protégées, autres autorisations d'urbanisme éventuelles etc).

* * *

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans le rappel de ces dispositions aux pétitionnaires, afin de garantir aux générations futures le meilleur équilibre possible à nos territoires.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Vous pouvez notamment vous adresser :

- Sur le plan procédural ou concernant la légalité des actes, à la Direction des relations avec les collectivités locales : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr ;
- Concernant l'aménagement des domaines skiables et plus largement des territoires de montagne, au service aménagement et risques de la Direction départementale des territoires : ddt-sar@haute-savoie.gouv.fr.
- Concernant les défrichements et sujets environnementaux, au service Eau et environnement de la Direction départementale des territoires : ddt-see-mnfc@haute-savoie.gouv.fr

Le Préfet,



Yves LE BRETON